

DES SABLES D'OLONNE

20 rue Nicot

85100 LES SABLES D OLLONNE

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES 120-122 Rue Réaumur , 75002 PARIS, représenté(e) par Madame LAFARGE Noëlle, muni(e) d'un pouvoir écrit

RG N° 91-15-000026
Code NAC 58B



Minute :

ET :

JUGEMENT

DÉFENDEUR :

Du : 04/12/2015

Monsieur

représenté(e)

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

par Maître BLANCHARD Isabelle, avocate au barreau de la ROCHE SUR YON, substitué par Maître BAZIN Ludovic, avocat au barreau des SABLES D'OLONNE

C/

C/ CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE DE PROXIMITÉ : DABIN Bruno,

GREFFIER : HORTAIS Michel,

Le 04/12/2015

Copie exécutoire délivrée
à :

- Conseil National de L'Ordre des Masseurs - Kinésithérapeutes

copie délivrée
à :

- Maître BLANCHARD Isabelle

DÉBATS :

A l'audience publique de la Juridiction de Proximité des Sables d'Olonne du 9 octobre 2015, l'affaire a été retenue, plaidée et mise en délibéré pour le jugement être mis à la disposition du public au greffe de ce Tribunal le 4 Décembre 2015.

EXPOSE DU LITIGE :

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes a obtenu de la Juridiction de Proximité des Sables d'Olonne à la date du 10 janvier 2014 une ordonnance portant injonction de payer à l'encontre de Monsieur [redacted] la somme de 290 euros au titre de cotisations demeurées impayées, et celle de 4,09 euros au titre des frais accessoires.

L'ordonnance signifiée le 6 juin 2014 a été suivie d'une opposition le 7 juillet 2014 par lettre recommandée comportant demande d'avis de réception.

Au résultat de l'opposition formée, l'affaire a été enrôlée à l'audience publique du 10 octobre 2014 à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées par lettre recommandée avec avis de réception.

Au regard de l'absence des parties à l'audience précitée, la Juridiction de Proximité a prononcé une décision de caducité.

Par courrier du 24 octobre 2014, le requérant a sollicité un relevé de caducité qui lui a été accordé.

L'affaire fut enrôlée à l'audience du 13 mars 2015, puis, à la demande des parties, fut renvoyée successivement aux 3 juillet et 9 octobre 2015.

A cette dernière date, à l'appel de la cause, les parties comparurent.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes par la voie de son représentant et par conclusions a sollicité la condamnation de Monsieur [redacted] au paiement de la somme de 365 euros en principal au titre de l'article L.4321-16 du code de la santé publique, de celle de 250 euros au titre de la résistance abusive et celle de 400 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour sa défense et par la voie de son conseil, Monsieur [redacted] conclut à titre principal à l'irrecevabilité des demandes pour défaut de qualité pour agir, à titre subsidiaire au débouté des demandes ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur quoi les débats étant clos, l'affaire fut mise en délibéré pour le jugement suivant être rendu à l'audience de ce jour.

MOTIFS :

Sur l'opposition à injonction de payer :

Monsieur [redacted] a formé opposition dans le respect des prescriptions stipulées à l'article 1416 du code de procédure civile; l'opposition formée sera donc déclarée recevable en la forme.

Sur le défaut de qualité à agir du Conseil national des masseurs-kinésithérapeutes :

2

L'article L.4321-14 du Code de la Santé Publique dispose que le conseil national accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre.

L'article L.4125-1 du dit code stipule que le conseil de l'ordre est doté de la personnalité civile, disposition étendue aux masseurs kinésithérapeutes au visa de l'article L.4321-19 du code de la santé publique.

Par ailleurs le règlement intérieur de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, en son article 12.3, énonce que "*le président est le représentant légal du conseil et en cette qualité il l'engage dans les actes de la vie civile; il introduit d'éventuelles actions en justice....*".

L'article L.4321-16 du code de la santé publique, en son alinéa troisième, prescrit que les contrôles de gestion du conseil national s'opèrent par des règlements de trésorerie élaborés par le même conseil national et applicables à l'ensemble des instances ordinales ce qui implique de fait la déclinaison auprès du conseil départemental.

Aux termes de l'article 15.3 du règlement de trésorerie du conseil national, ce même conseil national "*est autorisé à procéder au recouvrement extra judiciaire voire judiciaire des cotisations dues*".

L'article 47 du règlement du fonctionnement du conseil de l'ordre, en son alinéa troisième, mentionne : "*Il (le président) introduit d'éventuelles actions en justice sur mandat de son conseil*".

Par délibération du 11 septembre 2014 le conseil national de l'ordre a voté un mandat express général au président de l'ordre pour engager tous les actes de procédure liés au recouvrement contentieux.

En tout état de cause, il ressort clairement des dispositions de l'article L.4321-16 du Code de la Santé Publique que le législateur n'a aucunement et expressément édicté que le recouvrement des cotisations devait s'opérer par le canal du conseil départemental laissant bien au contraire toute latitude à la profession par la voie de règlements intérieurs et de règlements de trésorerie pour organiser les modalités de paiement et de recouvrements des cotisations ordinales.

Il s'évince dès lors de ce qui précède ainsi qu'au visa des articles 32, 117, 122 du Code de Procédure Civile que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes possède bien la capacité à agir.

Le moyen d'exception soulevé par Monsieur _____ relevant du défaut de capacité à agir du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sera rejeté.

Sur le caractère infondé de la Demande du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes :

Monsieur [redacted] entendu soutenir que l'article L.4321-16 du Code de la Santé Publique sur la base duquel le conseil national fixe le montant de la cotisation ordinale ne saurait être mis en oeuvre en l'absence d'un décret en Conseil d'Etat déterminant les modalités d'application de celui-ci.

En tout état de cause il n'appartient pas à la Juridiction de Proximité, juridiction de l'ordre judiciaire, de porter une appréciation sur le motif allégué totalement étranger aux règles de compétence qui lui sont dévolues. Il appartient à Monsieur [redacted] si celui-ci l'estime utile, de déférer son grief devant la juridiction administrative s'agissant de la carence alléguée du pouvoir réglementaire à prendre un texte d'application d'une loi.

S'il n'est pas contestable ni contesté l'absence de décret d'application en la matière, il convient de rappeler qu'il n'est d'obligation de prendre des règlements d'exécution des lois qu'autant que l'absence de ces règlements d'application rend impossible l'application du texte de base.

Dès lors, il s'en déduit que les dispositions critiquées, l'application de l'article L.4321-16 du Code de la Santé Publique, étant suffisamment précisées, aucune mesure réglementaire n'est rendue nécessaire rendant par voie de conséquence ces dispositions d'application immédiate.

Il résulte en conséquence de ce qui précède que la demande principale du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes est parfaitement fondée. Monsieur [redacted] sera en conséquence condamné à payer au requérant la somme principale de 365 euros au titre des cotisations ordinales prévues à l'article L.4321-16 du Code de la Santé Publique, avec intérêts au taux légal à compter de la signification à intervenir de la présente décision.

Sur la demande en dommages-intérêts au titre de la résistance abusive :

Il est patent qu'en s'affranchissant du paiement des cotisations ordinales durant plusieurs années, la résistance abusive de Monsieur [redacted] est caractérisée.

L'article 1153 alinéa quatrième du code civil dispose que "*le créancier auquel son débiteur en retard a causé par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance*".

En s'abstenant volontairement de régler ses cotisations ordinales aux échéances exigibles, Monsieur [redacted] a en outre contrevenu aux dispositions législatives en vigueur. Ce préjudice sera réparé par l'allocation d'une somme de 200 euros à titre de dommages-intérêts de ce chef.

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Monsieur [redacted] succombant à la procédure, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais qu'a du engager le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour faire valoir la défense de ses intérêts.

La Juridiction de Proximité dispose des éléments suffisants d'appréciation pour fixer à la somme de 200 euros l'indemnité due de ce chef.

PAR CES MOTIFS,

La Juridiction de Proximité, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Reçoit en la forme l'opposition à injonction de payer formée par Monsieur la dit mal fondée.

Annule l'ordonnance portant injonction de payer; y substituant,

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes la somme de 365 euros en principal avec intérêts au taux légal à compter de la signification à intervenir de la présente décision.

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes la somme de 200 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes la somme de 200 euros au titre des frais irrépétibles.

Condamne Monsieur en tous les dépens lesquels comprendront ceux de la procédure en injonction de payer.

Le Greffier,



Michel HORTAIS

Le Juge de Proximité,



Bruno DABIN

La République Française mande et ordonne
les Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution.
les procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux
de Grande Instance d'y être à main.
à tous Commandants et officiers de la Force publique d'y prêter main forte
à requête en serment dûment reçus
en loi de quoi, la présente ordonnance certifiée conforme à l'original dudit jugement
est signée, scellée et délivrée par le Secrétaire-Général de la Juridiction

31

